

Examen médical d'aptitude à la profession de forestière-bûcheronne / forestier-bûcheron

A. Remarques liminaires

Les forestières-bûcheronnes et les forestiers-bûcherons sont particulièrement exposés aux intempéries, aux émissions des machines et à de fortes sollicitations de l'appareil locomoteur. Le bon fonctionnement du système cardio-vasculaire, des organes respiratoires, de l'ouïe et de la vue est primordial.

Dangers d'accidents

- Abattage et façonnage d'arbres
- travaux avec la tronçonneuse et d'autres machines
- travaux de débardage
- travail en terrain accidenté

Dangers d'atteinte à la santé

- Humidité, froid, chaleur
- bruit de machines (exposition prolongée à plus de 90 dB[A])
- vibrations (spécialement avec la tronçonneuse)
- gaz d'échappement
- lever, porter et transporter de lourdes charges
- importants efforts physiques soutenus

L'admission à la formation professionnelle initiale présuppose par conséquent un examen médical d'aptitude à la profession (au sens de l'ordonnance sur la formation de forestière-bûcheronne / forestier-bûcheron, art. 2, al. 3). Un examen de contrôle est recommandé à la fin de la première année de formation. Ces examens sont à la charge de l'entreprise formatrice.

Lors de l'examen médical d'aptitude, le médecin tiendra compte des critères de médecine du travail mentionnés dans la notice (lettre C, chiffre III). Il procédera dans tous les cas à l'examen général d'aptitude à l'exercice de la profession de forestière-bûcheronne / forestier-bûcheron. En cas de doute quant à cette aptitude, il complétera cet examen général par des examens spéciaux.

B. Rapport du médecin

1. Candidat/e / apprenti/e

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse :

2. Type d'examen (marquer d'une croix ce qui convient)

- Examen d'aptitude avant le début de l'apprentissage
- Examen de contrôle à la fin de la première année

3. Résultat

3.1 Suite à l'examen général (conformément à la notice ci-jointe), la personne examinée est jugée :

- apte* à exercer la profession de forestier-bûcheron (examens spéciaux superflus)
- inapte* à exercer la profession de forestier-bûcheron (examens spéciaux superflus)
- il y a certains doutes quant à son aptitude à exercer la profession de forestier-bûcheron (il sera donc procédé à des examens spéciaux)
- Vision anormale des couleurs (n'influence pas l'aptitude professionnelle. Mesures : informer les collaborateurs, contrôler et le cas échéant modifier les couleurs des matériaux utilisés lors de la récolte des bois)

3.2 Suite à des examens spéciaux (conformément à la notice ci-jointe), la personne est jugée :

- apte* à exercer la profession de forestier-bûcheron
- apte, sous réserve*, à exercer la profession de forestier-bûcheron

Précisions (délai d'attente, réserves ou mesures telles que gymnastique, etc.)

- inapte* à exercer la profession de forestier-bûcheron

Lieu et date :

Timbre et signature du médecin :

C. Notice

Examens médicaux d'aptitude à l'exercice de la profession de forestier-bûcheron

I Examen général

1. Pour déterminer l'aptitude d'un sujet à exercer la profession de forestier-bûcheron, le médecin procédera en premier lieu à un examen général au cours duquel il examinera en particulier :

- a) l'anamnèse générale, les maux divers
- b) l'appareil locomoteur et la colonne vertébrale
- c) l'appareil circulatoire et le système respiratoire
- d) la circulation sanguine périphérique
- e) l'acuité auditive
- f) l'acuité visuelle (sens des couleurs compris)

Lorsque l'examen général permet de prendre une décision sans réserve, il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres examens.

En cas de doute, le médecin procédera aux examens spéciaux nécessaires (voir chiffre II).

2. Lors du contrôle médical à la fin de la première année d'apprentissage, le médecin procédera en principe au même examen, en prêtant toutefois une attention particulière à d'éventuelles douleurs dorsales, fourmillements et blanchissement des doigts exposés au froid, excès de fatigue et troubles fonctionnels ou altérations de l'appareil locomoteur.

II Examens spéciaux

Ils constituent l'auxiliaire nécessaire en vue de la décision finale lorsque l'examen général n'a pas permis de porter un jugement définitif sur l'aptitude du sujet. Il appartient au médecin de décider de l'étendue et du type de ces examens spéciaux sur la base du résultat de l'examen général et des maux divers. Dans le cas de présomptions de troubles du système cardio-vasculaire, par exemple, il procédera au contrôle de ce système, ou dans celui de troubles de la circulation périphérique, à un examen de la circulation sanguine dans les doigts (test de sensibilité au froid).

III Critères de médecine du travail

Sujets inaptes

Ne conviennent pas pour la profession de forestier-bûcheron les sujets présentant en particulier les caractères morphologiques ou pathologiques ci-dessous :

- faiblesse constitutionnelle, graves troubles de la croissance,
- état général ou alimentaire très défectueux,
- abus de drogue, y compris l'alcoolisme,
- tendance aux crampes, à l'épilepsie, aux absences,
- graves maladies psychiques ou mentales, même en cas de rémission, si un risque de rechute n'est pas exclu avec assez de certitude,
- débilité mentale, importantes réactions non contrôlées,
- troubles sérieux d'élocution,
- diabète nécessitant un traitement à l'insuline,
- obésité (surpoids excessif par rapport à la taille, d'après l'indice de masse corporelle),

- troubles chroniques graves de l'appareil digestif, ainsi que des autres organes abdominaux et du système urogénital,
- autres troubles nécessitant un régime alimentaire particulier,
- hernies graves,
- affections ou déformations de l'appareil locomoteur, de la colonne vertébrale ou de la cage thoracique avec troubles fonctionnels aigus,
- affections ou lésions du système nerveux central ou périphérique avec troubles fonctionnels aigus et leurs séquelles ; troubles fonctionnels après fracture du crâne, lésions cérébrales ou hémorragie cérébrale,
- affections ou altérations des organes respiratoires affectant gravement la fonction respiratoire,
- affections ou malformations cardio-vasculaires avec comme séquelles une réduction de la fonction cardiaque, des troubles du rythme cardiaque, des dysrégulations tensionnelles continues, soit plus de 160/100 ou moins de 95/ 55, état post-infarctus du myocarde,
- acuité visuelle inférieure à 0,7 pour chaque œil, dans la mesure où une correction n'est pas possible,
- champ visuel fortement réduit, héméralopie, vision stéréoscopique perturbée,
- perte d'acuité auditive : pour voix chuchotée à moins de 5 mètres d'après l'examen auditif.
- allergies graves (notamment aux agents que l'on trouve en forêt),
- incapacité de porter les moyens de protection individuels obligatoires (casque, protège-ouïe, pantalon avec coussinets de protection cousus, etc.).

Bien que les caractères mentionnés dans la liste ci-dessus plaident de manière générale contre une aptitude à la profession, ils doivent toujours être appréciés dans le contexte individuel. Inversement, la liste ne doit pas être considérée comme exhaustive, c'est-à-dire qu'il peut se trouver encore d'autres caractères morphologiques ou pathologiques qui soient cause d'inaptitude.

Sujets aptes

Personnes ne présentant aucun des symptômes ci-dessus, et pour lesquelles il n'a pas été formulé de réserve du point de vue médical.

Sujets inaptes temporairement / aptes sous réserve

Personnes présentant un ou plusieurs des symptômes mentionnés sous « sujets inaptes » ou pour lesquelles des réserves ont été formulées du point de vue médical, mais pour lesquelles un rétablissement est possible. Dans ce cas, il est indispensable de mentionner (dans le rapport du médecin, sous Remarques) le délai d'attente et les mesures nécessaires à ce rétablissement.

IV Validité

Les organisations du monde du travail (ORTRA forêt) ont approuvé cette notice et en recommandent l'application par les services compétents.